RTE - Réseau de transport d'électricité

Raccordement du parc éolien en mer De Dieppe - Le Tréport



Enquête publique

en vue d'une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie de la création d'une liaison électrique souterraine à un circuit 400 KV

Grande Sole – Penly en vue de l'établissement des servitudes (L323-3 et suivants et R323-6 du code de l'énergie)

Conclusions motivées et avis de la Commission d'enquête

Président : Bernard RINGOT

Membres: Jean-Pierre BOUCHINET & Joël LABOULAIS

1) Préambule:

Les présentes conclusions résultent de l'étude des dossiers, des observations formulées par le public et les personnes morales publiques ou privées, d'associations, des réponses de RTE à ces observations et à nos questions, des avis des personnes associées, des explications et justifications développées par le porteur de projet lors de nos contacts durant la procédure.

Le projet de construction du parc éolien offshore projeté au large de Dieppe-Le Tréport et son raccordement au réseau électrique national s'inscrit dans la politique énergétique de la France, qui a pour objectif d'atteindre, dès 2020, un taux de 23% d'énergie renouvelable dans sa production d'électricité, et qui sera porteur de créations d'emplois locaux.

2 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique portait sur la réalisation sous maitrise d'ouvrage de RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, du raccordement du parc éolien marin de Dieppe Le Tréport au réseau électrique. Le projet comporte :

- une liaison sous-marine à deux circuits 225 000 volts « Ridens-Grande Sole » d'environ 24 km qui, relie le poste électrique du parc en mer au point d'atterrage sur le littoral de la commune de Penly au niveau des deux chambres de jonctions qui assurent la transition entre la liaison sous-marine et la liaison souterraine pour chaque circuit,
- une liaison à deux circuits 225 000 volts « Ridens-Grande Sole » d'environ 3 km qui dans sa partie terrestre, relie en souterrain le point d'atterrage au nouveau poste de Grande Sole à proximité du poste de 400 000 volts de la centrale de Penly,
- un nouveau poste électrique (poste de Grande Sole) 225 000 volts équipé de deux autotransformateurs 400 000 :225 000 volts,
- une liaison souterraine d'environ 1 km à un circuit de 400 000 volts « Grande Sole- Penly » entre le nouveau poste et le poste existant de Penly 400 000 volts.

Le tracé maritime définitif s'inscrira au sein d'un corridor, correspondant au fuseau de moindre impact, présentant une largeur d'environ 800 mètres, déterminée pour prendre en compte les enjeux liés aux munitions non explosées de la zone mais aussi pour faciliter l'évitement du réseau dunaire lors de la pose du câble. Le fuseau présente par ailleurs un léger élargissement dans la zone du projet de parc éolien, afin de faciliter, le cas échéant, la cohabitation des ouvrages du parc éolien avec l'ouvrage RTE, et un rétrécissement en arrivant à proximité de la côte (estran).

Ce corridor débute au niveau du futur poste électrique du parc éolien en mer et suit une direction nord sud sur une distance d'environ 24km jusqu'au littoral de Penly (département de la Seine-Maritime). Le point d'arrivée du corridor à l'estran est le secteur Nord-Est du polder de la centrale nucléaire, en dehors du périmètre de la Zone Nucléaire à Accès Réglementé (ZNAR) du Centre National de Production d'Electricité de Penly (CNPE de Penly). Les chambres de jonctions dans lesquelles seront réalisées les jonctions entre les câbles sous-marins et les câbles terrestres seront positionnées sur le polder après un passage par la cale à bateau (zone d'atterrage), entre la falaise et le périmètre de la centrale, toujours hors du périmètre de la ZNAR.

La présente demande de déclaration d'utilité publique, au titre du code de l'énergie de la création d'une liaison électrique souterraine à un circuit de 400 KV Grande-Sole – Penly en vue de l'établissement des servitudes

3) Cadre juridique

La demande est présentée au titre de l'article L 323-3 du code de l'énergie qui précise :

« Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique dans les cas prévus au chapitre II ou au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. ----» Le projet de raccordement du parc éolien en mer de Dieppe- Le Tréport a fait l'objet d'une étude

d'impact et de la présente enquête publique, le reste de l'article est donc sans objet.

4) Organisation et déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'ensemble des pièces prévues aux articles R123-8 du code de l'environnement avec en particulier une étude d'impact dont les modalités sont fixées par l'article L 122-3 de ce même code.

L'enquête s'est déroulée du 16 octobre 2018 au 29 novembre 2018, soit pendant 45 jours consécutifs. La publicité des arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2018 et du 27 septembre 2018, par voie de presse et affichage, a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne ou représentant d'association a pu déposer ses observations :

- sur les registres (papier) d'enquête disponibles dans les mairies, sièges des permanences ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé (électronique) ;
- par courriel;
- par courrier adressé au Président de la commission d'enquête.

Le registre numérique a fait l'objet de 450 visites (265 visiteurs) qui ont consulté 2100 documents et téléchargé 5157 documents.

67 observations ont été recueillies, 44 sur le registre numérique, 2 par courriels et 21 sur les registres papier.

5) Instruction administrative préalable du dossier

Conformément à l'article R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'instruction administrative du dossier a permis de recueillir les avis suivants : (chapitre 5.2 du rapport de la commission d'enquête et annexe dudit rapport)

- l'avis du service déconcentré chargé des affaires maritimes ;
- l'avis des autorités militaires ;
- l'avis du directeur départemental des finances qui est chargé de fixer les conditions financières de la concession ;
- l'avis de la commission nautique locale ;
- l'avis du Préfet maritime ;
- l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement intéressés (annexe du rapport).

Par ailleurs, conformément à l'article R2124-5, la Préfète de la Seine Maritime a procédé à une publicité préalable dans :

- deux journaux à diffusion locale et régionale : Paris-Normandie le 30 mai 2017, le Courrier Picard le 31 mai 2017 et deux journaux supplémentaires : les Informations Dieppoises le 30 mai 2017 et l'Informateur le 2 juin 2017
- deux journaux à diffusion nationale : Le Monde le 31 mai 2017 et les Echos le 1^{er} juin 2017.

6) Commentaires de la commission d'enquête

Complexité du dossier soumis à enquête publique

Le volume et la constitution du dossier d'enquête publique ont pu le rendre difficilement accessible au public. Pour faciliter les recherches, la commission a créé un guide de lecture à l'usage du public.

A titre d'exemple, la compilation de l'étude d'impact (un document technique de près de 1000 pages avec un nombre important d'annexes) rend la lecture difficile. Il faut, pour une bonne compréhension du dossier, passer régulièrement d'un document à l'autre.

<u>La notice explicative et le Résumé non technique de l'Etude d'Impact</u> donnent un grand nombre d'informations complémentaires et de modifications suite à l'avis initial de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact.

La complexité du dossier et le nombre de pièces sont justifiés car dictés par la règlementation à prendre en considération et l'importance d'un projet qui nécessite la prise de 9 décisions administratives.

7) Conclusions et avis

La commission d'enquête :

- Après un examen attentif et approfondi des pièces du dossier d'enquête et des documents complémentaires mises à sa disposition ;
- Après avoir constaté que le dossier comprenait l'ensemble des pièces visées à l'article 2124-7 du CGPPP, en particulier l'avis du préfet maritime et les avis recueillis lors de l'instruction administrative (article R 2124-6);
- Après visite des lieux et de son environnement immédiat ;
- Après la réception et l'audition du public et l'examen des observations présentées pendant l'enquête ainsi que celles formulées par les autorités environnementales ;
- Après avoir communiqué au maître d'ouvrage, RTE, un procès-verbal de synthèse des observations reçues et après examen des réponses et explications détaillées reçues en retour ;
- Après l'analyse détaillée développée dans le rapport d'enquête ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête considère ce qui suit:

- le déroulement régulier de l'enquête dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité des avis d'enquête dans la presse et par affichage dans les communes ;
- la tenue régulière de onze permanences dans des conditions normales et réparties sur différents jours de la semaine, y compris le samedi matin, pour offrir le plus de possibilités de venir aux personnes désireuses de le faire :
- le dossier d'enquête était complet et conforme aux règlements en vigueur, en précisant toutefois que le dossier était de par sa nature très complexe et difficilement accessible à un public non averti, ce qui est compensé par l'information en amont du dit public;

Sur la justification du tracé entre le futur poste de Grande-Sole et celui de la centrale nucléaire de Penly

- la liaison simple 400.000 volts sera aménagée sur une longueur d'environ 1 kilomètre pour relier le futur poste de transformation de Grande-Sole au poste de transformateur existant de Penly situé à l'intérieur du site de la centrale nucléaire ;
- dans son parcours, la liaison devra franchir deux obstacles :
 - la ligne de chemin de fer qui alimente en combustible nucléaire les réacteurs de la centrale et qui constitue un enjeu stratégique important. Pour en minimiser les effets deux techniques de franchissement sont envisagées comme pour le franchissement de la falaise soit par forage dirigé ou par tranchée ouverte;
 - o la route départementale D313 qui passe devant l'entrée du site de la centrale et qui est un axe routier principal pour accéder au centre de la commune de Penly. Comme pendant la phase des travaux dans le bourg, la circulation sera coupée au niveau du chantier de franchissement si la technique de la tranchée ouverte est retenue mais l'accès des riverains à leurs logements sera maintenu;

- o dans les deux cas le choix sera fait après étude des appels d'offres, concertation avec le CNPE et les élus locaux ;
- la durée des travaux d'installation de la liaison de 400 KV est estimée à 4 mois ;

Sur le réchauffement climatique

• l'étude d'impact comporte les développements permettant d'éclairer le public relativement aux avantages attendus du projet en ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique

Sur l'avis de l'Autorité Environnementale

• dans sa réponse RTE, apporte des réponses circonstanciées aux questions et remarques soulevées par l'Autorité Environnementale ;

7.1 Sur l'analyse de l'étude d'impact du raccordement électrique de 400 KV

Sur le milieu physique

• toutes les composantes du milieu ont été correctement identifiées et analysées. Deux risques naturels sur le paysage et le patrimoine ont été identifiés sur l'aire d'étude : le risque inondation et le risque d'affaissement de cavités souterraines lié à la présence de marnières ;

Sur le milieu naturel

- les périmètres de protection de la biodiversité ont été bien pris en compte :
 - o La ZNIEFF de type 1 « les falaises et la valleuse de Penly à Criel-sur-Mer » ;
 - o La ZNIEFF de type 2 « le littoral de Penly à Criel-sur-Mer » ;
 - o Le site NATURA 2000 au titre de la directive oiseaux ;
- les habitats naturels ont été clairement identifiés et une attention particulière a été apportée aux espèces présentant des caractéristiques écologiques considérées comme d'intérêt européen ;
- aucune espèce floristique protégée n'est présente dans l'aire d'étude. Des espèces patrimoniales ont été identifiées au niveau du littoral (le chou sauvage et la chlore perfoliée) et deux espèces invasives (l'arbre aux papillons et le Séneçon du Cap)au niveau de l'atterrage et du pied de falaise :
- le littoral a été identifié comme étant à enjeu pour l'avifaune nicheuse patrimoniale mais l'aire d'étude immédiate n'est pas un site de regroupent majeur de l'avifaune migratrice et hivernante ;
- les falaises constituent des zones de chasse pour les chiroptères ;
- aucune espèce à enjeu n'a été identifiée pour les autres mammifères ;
- les reptiles et les papillons ont été identifiés mais ne présentent pas d'enjeu particulier ;

Sur le paysage et le patrimoine

- Le paysage ne présente pas un intérêt particulier car il s'agit d'un vaste plateau constitué d'un village avec routes, chemins, terres agricoles et une centrale nucléaire située en contrebas de la falaise et peu visible ;
- Aucun patrimoine protégé dans l'aire d'étude mais trois sites archéologiques sont répertoriés dont un situé sur l'emplacement du futur poste de Grande-Sole qui fait actuellement l'objet de fouilles:

Sur le milieu humain

- Le raccordement électrique terrestre s'appuyant essentiellement sur les voiries de la commune déléguée de Penly, les habitants vont être très impactés par le projet pendant la phase des travaux même si RTE s'engage à garantir l'accès à leur propriété;
- L'activité de la centrale nucléaire ne sera pas impactée par le projet de raccordement situé à l'extérieur et au Sud de l'enceinte de la centrale ;

7.2 Sur l'analyse des effets du projet sur la partie terrestre

Sur le milieu physique

- Rejet direct et indirect de gaz à effet de serre pendant la phase de travaux et de maintenance de la ligne qui n'auront qu'une influence négligeable sur le climat ;
- La topographie des lieux ne sera pas modifiée ;
- Remise en état des terres agricoles si elles sont empruntées pendant les travaux ;
- Prise en compte des risques naturels s'ils surviennent;

Sur le milieu naturel

- Les travaux vont générer une destruction directe et temporaire des habitats au niveau des tranchées et sous l'emprise de la liaison souterraine 400KV (pour la tranchée 70 cm de largeur et pour les chambres de jonction 16m (L) X 4m (l) X 1m (H));
- Les mêmes effets sont attendus pour les espèces floristiques ;

Sur les espèces faunistiques

• En phase de travaux des destructions de nids, d'œufs et d'individus sont prévisibles pour les oiseaux mais aucune pendant l'exploitation. Il en est de même pour les amphibiens, les reptiles, les chiroptères et les insectes ;

Sur le paysage et le patrimoine

• Seule la tranchée recouverte sera visible en phase de travaux mais en phase d'exploitation la végétation devrait rapidement la recouvrir et la rendre invisible ;

Sur le milieu humain

- Le bruit et la poussière produits par les engins de chantier pendant la phase de travaux sera source de gêne pour les habitants ;
- En phase d'exploitation deux risques ont été identifiés :
 - Le risque champs électrique considéré comme nul compte tenu de la conception technique des liaisons souterraines gainées par un écran métallique coaxial relié à la terre;
 - \circ Le risque champs magnétique (40μT au-dessus de la liaison souterraine de 400 KV) dont les études montrent qu'il est nettement inférieur aux 100 μT recommandés par l'Union Européenne ;
- En phase de travaux les activités économiques, les déplacements et le tourisme subiront une gêne qui n'existera plus en période d'exploitation ;

Sur les mesures prévues pour éviter, réduire compenser

- Les 5 mesures d'évitement (TME) visent essentiellement la gestion des terres agricoles, la limitation des émissions de poussières, la limitation des destructions au regard des oiseaux et de la flore mais aussi la diminution du dérangement des chiroptères ;
- Les mesures de réduction (TMR) visent notamment à réduire :
 - o La perturbation des usagers locaux et le fonctionnement de la centrale ;
 - o Les risques de dégradation des sols, des eaux souterraines, des habitats ;
 - o Le risque de dispersion et de dégradation des autres milieux ;
 - o Le risque de dissémination d'espèces invasives par la traçabilité;
 - o La dissémination des espèces invasives par le traitement ;
 - o Le risque de destruction dans la remontée de la falaise ;
 - o Le risque de destruction d'oiseaux par le balisage de la frange littorale ;

- o La gêne aux usagers et aux activités ;
- o Le risque de destruction des amphibiens par des travaux d'adaptation;
- o Le risque de dégradation et de perte d'habitats d'intérêt communautaire par un balisage de la zone de chantier en pied de falaise ;
- Les deux mesures de suivi (TMS) ont pour effet de :
 - Favoriser l'évitement des espèces floristiques patrimoniales et invasives avec mise en place d'un inventaire avant le début du chantier et un suivi sur 5 ans ;
 - O Assurer, après travaux, un suivi de la population des lézards sur 5 ans ;

Sur la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

- le projet est compatible avec les différents documents de planification qui encadrent la gestion de l'environnement et l'aménagement du territoire ;
 - o La carte communale applicable à Penly;
 - o Le RNU applicable à Saint-Martin-en-Campagne ;
 - o La loi littoral:
 - o Le Schéma Directeur de la Gestion des Eaux Pluviales de la communauté de communes ;
- Il ne génère aucun impact sur le SAGE de la vallée de la Bresle ;
- Il reprend les orientations définies dans le SDAGE de Seine Normandie ;
- il est également cohérent avec les documents suivants :
 - o Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Haute-Normandie ;
 - o Le Plan climat énergie territorial (PCET) de Dieppe-Maritime ;
 - Les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques (ONTVB);
 - o Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;

Sur les remarques formulées par le public et la Commission d'Enquête pendant l'enquête publique

- La majorité des observations concernant le raccordement ont porté sur :
- l'utilité d'une enquête publique, alors que tout semble déjà décidé. En corollaire le public se plaint également qu'il y ait plusieurs enquêtes pour un même projet, ce qui, comme l'indique l'autorité environnementale, limite l'appréciation des impacts entre eux. Il évoque également un dossier difficilement lisible :
- l'impact sur la faune en termes d'effets électromagnétiques ;
- le devenir de la liaison en fin de concession et les conséquences sur le milieu ;
- le sentiment d'une mise en danger de la biodiversité
- le sentiment que les travaux auront un impact fort pour les oiseaux, les animaux (grenouille rousse) et pour la flore ;
- la perte de valeur pour les propriétaires de maisons sur le littoral ;
- une circulation et un accès difficile aux propriétés pour les habitants de Penly impactés par les travaux ;

RTE apporte dans son courrier détaillé des réponses circonstanciées aux différents points évoqués par le public lors de l'enquête publique, en précisant les impacts attendus pendant la phase des travaux, et leur caractère négligeable à nul pendant la phase d'exploitation.

7) En conclusion:

Le projet de raccordement électrique par une liaison unique de 400 KV entre le poste de Grande-Sole et le poste de la centrale de Penly répond aux objectifs fixés par la réglementation (en vigueur à la date de l'enquête).

Après avoir :

- étudié et analysé le dossier présenté;
- listé les remarques et observations présentées ;
- pris connaissance du mémoire produit par RTE en réponse aux dites observations;

La commission d'enquête émet, après en avoir délibéré, un AVIS FAVORABLE à la demande présentée par la société « Réseau de Transport d'Électricité (RTE) » afin que la création d'une liaison électrique à un circuit 400 KV souterraine entre Grande-Sole et Penly soit déclarée d'utilité publique (DUP), au titre du code de l'énergie, en vue de l'établissement des servitudes. (L 323-3 et suivants et R 323-6 du code de l'énergie)

Bonsecours, le 23 janvier 2019

Le président de la commission d'enquête

Bernard RINGOT

Les membres de la commission d'enquête

Jean-Pierre BOUCHINET

& Joël LABOULAIS